

FR_GERICHTE 102 2015 197 vom 11. November 2015

FR Kantonsgericht, 2015-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2015_197

FR: FR_GERICHTE 102 2015 197 du 11 novembre 2015

IT: FR_GERICHTE 102 2015 197 del 11 novembre 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 7

a) Le recourant soutient que le transfert d'actions nominatives suppose de la part du vendeur une déclaration de cession en la forme écrite, qui fait défaut. Il estime que dans une telle vente d'actions, l'art. II al. 2 de la sentence arbitrale du 14 avril 2010 et l'art. III al. 3 du contrat de pool d'actionnaires étant des contrats synallagmatiques, prestations et contre-prestations financières doivent être exécutées Zug um Zug : le prix des actions est exigible en même temps que leur transfert (cf. recours du 31 août 2015, pt. II/5). b) L'extinction de la dette, comme moyen libératoire au sens de l'art. 81 al. 1 LP (consid. 4a), peut résulter du fait que la prestation ne doit être exécutée que trait pour trait ou après exécution d'une contre-prestation par le créancier ; cela doit être établi par titre (ATF 109 II 26 / JdT 1983 I 260 consid. 1 ; STOFFEL/CHABLOZ, no 106 p. 117). c) Au vu de la correspondance échangée entre les parties, notamment le courrier du 9 décembre 2013 aux termes duquel « mon mandant [B. _____] tient à disposition ces actions et est prêt à les remettre à vos clients en échange du paiement » puis celui du 1er octobre 2014 selon lequel « [...] l'existence et la validité de la vente de ces cinq actions à mes clients [D. _____, A. _____ et E. _____] n'étant pas litigieuses, mais uniquement son exécution, le Registre des actions a été modifié [...] » (cf. pièce 6 et 7 du bordereau du 31 mars 2015), il serait contraire à la bonne foi de prétendre que l'intimé n'a pas encore effectué sa prestation ou qu'il aurait refusé de le faire. Ce grief est rejeté.

E. 8

a) Le recourant allègue que la vente des actions s'inscrit dans le cadre d'une liquidation d'une société simple résultant du contrat de pool d'actionnaires du 15 juin 2004, opérations qui doivent se faire de manière globale en vertu du principe de l'unité de la liquidation. Selon lui, il faut dès lors également prendre en considération les prétentions qu'il a fait valoir contre l'intimé en raison de la violation de ce contrat (cf. recours du 31 août 2015, pt II/6). b) Selon la jurisprudence, l'extinction de la dette, comme moyen libératoire au sens de l'art. 81 LP (consid. 4a), peut résulter de toute cause de droit civil pour autant qu'elle soit établie par titre (ATF 124 III 501 consid. 3b ; cf. consid. 4a). c) En l'espèce, le contrat de pool d'actionnaires du 15 juin 2004 prévoit, à son chiffre I, que les parties forment entre elles une société simple (cf. pièce 2 du bordereau du 31 mars 2015). Toutefois, au vu de ce qui précède (consid. 2a et 5a), il n'appartient pas au juge de la mainlevée de trancher si la vente des actions s'inscrit dans le cadre d'une liquidation de la société simple et si partant les prétentions que le recourant fait valoir contre l'intimé doivent être prises en considération. En effet, une telle question de droit de matériel est délicate et doit être

tranchée par le juge du fond. Par conséquent, ce grief est rejeté.

E. 9

a) Finalement, le recourant reproche au premier juge d'avoir retenu une solidarité passive entre lui-même d'une part et D._____ et E._____ d'autre part. Il indique que ni la loi ni la sentence arbitrale du 14 avril 2010 ne prévoient la solidarité passive dans le cas d'espèce (cf. recours du 31 août 2015, pt. II/4). b) Aux termes de l'art. 143 CO, il y a solidarité passive entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de telle manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout ; à défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi. La

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 solidarité n'est jamais présumée. Un engagement solidaire peut néanmoins se former par actes concluants ou tacitement. Cet engagement tacite peut résulter des circonstances ou du contexte du contrat interprété, appréciés conformément au principe de la confiance. Il ne suffit pas de conclure un contrat à plusieurs pour que naisse une obligation solidaire entre les intéressés (ATF 116 II 707 / JdT 1991 I 357 consid. 3 ; CR CO I-ROMY, 2003, art. 143 n. 5 ss). c) En l'espèce, il n'y a pas de déclaration expresse des parties prévoyant la solidarité passive. Il convient dès lors d'examiner si une telle déclaration résulte d'actes concluants ou d'un engagement tacite. Le contrat de pool d'actionnaires passé le 15 juin 2004 entre l'intimé, le recourant, E._____, H._____ et D._____ prévoit, à son chiffre trois, ce qui suit. « Les autres sociétaires sont tenus de racheter solidairement entre eux les dites actions dans les six mois où l'actionnaire aura cessé son activité dans l'une ou l'autre des sociétés du groupe [...] » (cf. pièce 2 du bordereau du 31 mars 2015). Or, l'obligation de rachat des actions de l'intimé et de H._____ prévue par les sentences arbitrales des 14 avril 2010 et 10 octobre 2013 repose précisément sur cette disposition du contrat de pool d'actionnaires. En outre, la sentence du 10 octobre 2013 prévoit que le recourant, D._____ et E._____ sont tenus solidairement de racheter à H._____ ses 189 actions. Partant, on ne voit pas en quoi l'obligation de rachat prévue dans la sentence du 14 avril 2010 devrait être différente sur ce point. Dès lors, au vu des circonstances, il convient de considérer qu'il y a un engagement solidaire tacite du recourant, de D._____ et de E._____ de racheter à l'intimé ses cinq actions, ce qui scelle le sort du recours.

E. 10

a) Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). b) Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 350.- (art. 48 et 61 al. 1 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP ; RS 281.35]). Ce montant sera prélevé sur l'avance de frais effectuée par le recourant. c) Les dépens seront fixés de manière globale (art. 64 al. 1 let. e et 68 al. 4 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ ; RSF 130.11]). Par conséquent, l'indemnité due à l'intimé à titre de dépens pour la procédure de recours est fixée à CHF 1'200.-, TVA en sus par CHF 96.- (8% de CHF 1'200.-). (dispositif page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 350.- (émolument forfaitaire). Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée. Les dépens de B._____, à la charge de A._____, sont fixés de manière globale à CHF 1'200.-, TVA en sus par CHF 96.-. III. Communication. Cet arrêt peut faire

l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 novembre 2015/ema Président Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.